

Séance publique du 26 février 2001

Délibération n° 2001-6253

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Parc de stationnement République - Avenant n° 1 au contrat de concession conclu avec la société LPA**

service : Délégation générale aux affaires générales - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 février 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par convention en date du 31 décembre 1990, la Communauté urbaine a concédé à la société Lyon Parc Auto (LPA), la réalisation d'un parc de stationnement souterrain situé place de la République à Lyon 2°.

Le contrat de concession comporte une clause afférente à la redevance versée à la Communauté urbaine, qui représente 50 % du résultat brut d'exploitation. Toutefois, le contrat initial prévoit que cette redevance est versée dès que le report à nouveau de l'opération est bénéficiaire ; ce report à nouveau représentant le cumul des résultats financiers, négatifs ou positifs, de la délégation.

Cette disposition visait à tenir compte du déficit inhérent à ce type d'opération lors des premières années d'exploitation, compte tenu de l'investissement important à supporter par le concessionnaire. En pratique, il résulte de cette clause que le versement de la redevance n'interviendra pas avant plusieurs années, malgré des résultats nets annuels positifs.

Dans le cadre du contrôle de ses délégataires de service public, la collectivité a pu constater qu'après huit années d'exploitation du parc, les conditions économiques du contrat étaient particulièrement avantageuses, au bénéfice du délégataire, la société LPA.

En effet, la fréquentation du parc s'avère plus importante que les hypothèses dégagées dans l'annexe financière initiale du contrat de concession. Par ailleurs, l'amélioration des résultats globaux de la société joue favorablement sur les comptes de certains contrats et notamment en ce qui concerne les frais financiers.

Aussi, afin de rétablir l'équilibre général du contrat, la collectivité a-t-elle sollicité la société LPA en vue de renégocier les modalités de l'article 28 du contrat de concession afférent au calcul de la redevance.

Dans ce cadre, la société LPA a accepté une nouvelle rédaction de l'article 28 qui prévoirait désormais que la redevance serait versée sans qu'il y ait besoin de retrouver un montant de report à nouveau positif. Cette disposition permettrait à la collectivité d'encaisser une redevance au titre de l'exercice 2001, dès l'exercice 2002.

La commission consultative de délégation de service public, consultée le 29 janvier 2001, a donné un avis favorable, annexé au présent rapport, à ce nouveau dispositif ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention de concession en date du 31 décembre 1990 ;

Vu l'avis de la commission consultative de délégation de service public en date du 29 janvier 2001 ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer l'avenant n° 1 à la convention de concession du parc de stationnement République conclue avec la société LPA.

2° - Les recettes correspondant à cette opération seront prévues au budget primitif de la Communauté urbaine - exercice 2002 - compte 757 200 - fonction 822.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,